

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-26

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les travaux nécessaires à la réalisation de carottages amiante et HAP, que doit réaliser l'entreprise CEBTP, rue Henri Moissan,
Vu l'enregistrement travaux de la Métropole du Grand Nancy n° 328 24 664676,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

ARRETE



ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux nécessaires à la réalisation de carottages amiante et HAP, que doit réaliser l'entreprise CEBTP, rue Henri Moissan, **du 28 février au 26 avril 2024**, la circulation s'effectuera par demi-chaussée avec feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le chantier devra être protégé, réglementairement signalé et mis en sécurité. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate en amont et en aval du chantier et les mesures de sécurité seront assurées par l'entreprise CEBTP.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 12 février 2024.


Le Maire,

Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le